

Règlement intérieur Optimexpat

Règlement intérieur d'un organisme de formation conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Date de mise à jour : 29 novembre 2021

PRÉAMBULE

Optimexpat, organisme de formation, professionnel indépendant domicilié au 8 rue Paul Langevin 14123 Fleury sur Orne, déclaré sous le numéro SIRET 80229185600036 . Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant à tous les inscrits en Bilans de compétences à distance organisés par Optimexpat dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur s'applique à toutes les personnes inscrites en bilan de compétences par Optimexpat. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu à distance.

Article 4 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Dans le cadre de la formation à distance, il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, par exemple celles de l'entreprise du stagiaire.

L'organisme de formation Optimexpat ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liés à l'utilisation des outils informatiques et internet.

Article 5 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur du lieu où ils se trouvent, par exemple leur entreprise.

L'émargement se fait par le formateur des sessions en visioconférence via tout moyen (capture d'écran, fiches d'émargement envoyées par e-mail...)

Dans le cadre de e-learning, le rendu des travaux implique une durée de travail estimé.

Article 6: Horaires de rendez-vous

Les horaires des rendez-vous individuels de bilan de compétences à distance dispensés par l'organisme Optimexpat, sont fixés d'un commun accord avec le bénéficiaire.

Il convient donc au bénéficiaire de respecter ces rendez-vous prévus. S'il souhaite modifier le calendrier de rendez-vous fixés, le bénéficiaire doit prévenir par mail (contact@optimexpat.com) l'organisme afin de déplacer le ou les entretiens, et ce dans un délai de 24h minimum avant le rendez-vous.

S'il a du retard pour un entretien, le bénéficiaire prévient par téléphone (+33(0)6 50 65 45 02) ou mail l'organisme, afin de trouver un accord sur le maintien ou report de ce rendez-vous.

En cas de non-respect de ces procédures, Optimexpat se réserve le droit de compter le rendez-vous comme réalisé.

Article 7: Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse sur le droit à l'image, d'enregistrer ou de filmer les sessions de bilan de compétences à distance.

Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique utilisées dans le cadre des bilans de compétences est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail sont reproduits à la suite

Article R6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 14 : Publicité

Le présent règlement est publié sur le site internet d'Optimexpat et envoyé par e-mail au démarrage de la formation.

Article 15 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 29 novembre 2021.